



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°4, réunion du vendredi 11 octobre 2024.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Soulaïmana ZAKARIA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absent Excusé : Wirdane AHMED, Aboudou AOULADI, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Ahamada IBRAHIMA.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : VOULVAVI SPORT vs AJ BOUYOUNI 21.07.2024, 11^{ème} journée championnat R4. B

Appel de l'AJ BOUYOUNI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°3, réunion du 06 août 2024 notifié aux clubs le 26.08.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« VOULVAVI SPORT DE M TSAHARA 'VSC M TSAHARA' avait fait une demande d'évocation contre AJ BOUYOUNI au motif que l'AJ BOUYOUNI aurait inscrit sur la feuille de match et fait participer à cette rencontre des joueurs mineurs non-surclassés. L'AJ BOUYOUNI aurait inscrit et fait participer à cette rencontre plus d'un joueur muté, alors que le Rapport Moral 2023 n'autorise qu'un seul muté à l'équipe senior AJ BOUYOUNI sur la saison 2024. L'affaire a été traitée par la CRSR. AJ BOUYOUNI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réclamation fondée match perdu par pénalité par AJ BOUYOUNI sans rapporter le gain à VSC M TSAHARA »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par AJ BOUYOUNI par courriel le 27.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'AJ BOUYOUNI en date du 27.08.2024 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRSR (06.08.2024), notifié aux Clubs le 26.08.2024 et publié,



Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour AJ BOUYOUNI :

M. ATTOUMANI KEMAL – Vice-Président du Club.

Pour VSC M TSAHARA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués à cette audition, la CRAS ayant suffisamment d'éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'AJ BOUYOUNI a fait valoir que :

La licence du joueur PLAIDEAU DENI numéro 960 340 44 96 mentionne qu'il a quitté son dernier Club en 2018 donc PLAIDEAU DENI ne peut pas être considéré comme muté. Nous estimons donc que nous n'avons fait jouer qu'un seul joueur muté en l'occurrence DALAILI ELHASSADI licence numéro 2 548 295 735,

Considérant que VSC M TSAHARA a fait valoir dans son rapport que :

AJ BOUYOUNI a fait jouer plus d'un joueur muté lors du match nous opposant, alors que le Club n'avait droit qu'à un seul joueur muté...

Considérant que le joueur PLAIDEAU DENI était licencié à AJ BOUYOUNI la saison 2021 et la saison 2022 avant d'être muté à ESPOIR CLUB DE LONGONI la saison 2023, AJ BOUYOUNI ne pouvait pas ignorer que la mention mutée aurait dû être mentionnée sur la licence du joueur PLAIDEAU DENI pour son retour à AJ BOUYOUNI pour la saison 2024.

Considérant que AJ BOUYOUNI aurait dû signaler cette erreur matérielle à la Ligue mais ne l'a pas fait et a profité pour faire jouer le joueur PLAIDEAU DENI comme joueur non muté.

Considérant qu'il ressort du Rapport Moral 2023 approuvé lors de l'Assemblée Générale du 21.04.2024 que le Club AJ BOUYOUNI n'a droit qu'à un seul muté pour la saison 2024.

Considérant que FC BOUYOUNI a dissimulé ou omis une information à son avantage.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115.3 des RGX FFF. Le joueur étant licencié dans un autre club lors de la saison précédente sera obligatoirement muté cette saison. Pour le cas d'espèce, le joueur doit être muté, quand bien même les anciennes licences auraient été supprimées sur ordre de la Commission Régionale Licences et Contrôle de Mutations.



Considérant en effet que le motif évoqué ne rentre pas le champ d'une évocation, c'est en ce sens que la CRSR a donné match perdu à AJ BOUYOUNI sans rapporter le gain à VSC M TSAHARA.

Considérant que la CRAS a repris l'évocation et a étudié les différentes feuilles de matchs de l'AJ BOUYOUNI et il ressort que le Club a aligné deux joueurs mutés au lieu d'un (Cf. Rapport Moral LMF saison 2023) à savoir DALAILI ELHASSADI licence N° 2 548 295 735 et DENI PLAIDEAU licence N°960 334 044 96 lors des rencontres ci-dessous :

- **ASC WAHADI vs AJ BOUYOUNI, 3^{ème} journée championnat R4 du 08.06.2024.**
- **NDREMA CLUB vs AJ BOUYOUNI, 7^{ème} journée championnat R4 du 23.06.2024.**
- **AJ BOUYOUNI vs TCHANGA FC 2, 10^{ème} journée championnat R4 du 14.07.2024.**
- **VSC M TSAHARA vs BOUYOUNI, 11^{ème} journée championnat R4 du 21.07.2024 (litige)**

Considérant que le fait d'avoir fait jouer, à plusieurs reprises deux joueurs mutés au lieu d'un 'conformément au Rapport Moral 2023' est une acquisition d'un droit indu, la CRAS décide d'attribuer les points du match gagné à VSC M TSAHARA

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Statuts et Règlements dont appel,**
- **Confirme le match perdu par AJ BOUYOUNI, mais donne le gain à VSC M TSAHARA,**
AJ BOUYOUNI : - 1 pt et 0 but
VSC M TSAHARA : +3 pts et 3 buts
- **De demander à l'AJ BOUYOUNI de prendre attache avec les services administratifs de la Ligue pour que la mention mutation soit apposée sur la licence.**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par AJ BOUYOUNI, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

2- Affaire : RC BARAKANI vs ASSO CLUB MIRERENI du 21.07.2024, 7^{ème} journée champ R4.C

Appel de ASSO CLUB MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°3, réunion du 06 août 2024 notifié aux clubs le 26.08.2024.

RAPPEL DES FAITS :

La rencontre entre RC BARAKANI et ASSO CLUB MIRERENI n'est pas arrivée à terme car l'équipe ASSO CLUB MIRERENI aurait refusé de reprendre la partie à la suite de l'égalisation de l'équipe RC BARAKANI... L'affaire a été traitée par la CRSR. ASSO CLUB MIRERENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Match perdu par forfait par ASSO CLUB MIRERENI et donne le gain à RC BARAKANI ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par ASSO CLUB MIRERENI par courriel le 29.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASSO CLUB MIRERENI en date du 29.08.2024 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRSR (06.08.2024), notifié aux Clubs le 26.08.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour ASSO CLUB MIRERENI :

M. SOULAIMANA SOUFFOU – Dirigeant au Club.

M. MOHAMADI ABDOURAHIME – Dirigeant au Club.

Pour RC BARAKANI :

MADI ISSOUFI – Dirigeant au Club.

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués à cette audition, la CRAS ayant suffisamment d'éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que RC BARAKANI a fait valoir que :

Le Club ASSO CLUB MIRERENI a refusé de reprendre le jeu après un penalty litigieux marqué par RC BARAKANI,

Considérant que ASSO CLUB MIRERENI a fait valoir que :

Nous avons refusé de reprendre le jeu pour le motif que l'Arbitre a refusé de prendre notre réserve technique. Après le penalty nous avons demandé à l'Arbitre à poser une réserve technique mais l'Arbitre a refusé. Nous avons donc refusé de reprendre le jeu et au bout de quelques minutes l'Arbitre a préféré siffler la fin de la rencontre.



Considérant que L'Arbitre de la rencontre a fait valoir que :

ASSO CLUB MIRERENI a refusé de reprendre le jeu après le penalty sifflé,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.

Article – 128 des RGX-FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que ASSO CLUB MIRERENI en refusant de continuer le match après le pénalty sifflé et au motif que l'Arbitre ait refusé de prendre sa réserve technique, s'est rendu coupable d'abandon de terrain. Ce qui sanctionné par le RI de la LMF dans son article

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Renvoi l'Arbitre devant la CRA pour avoir refusé de prendre la réserve technique.**
- **Le droit d'appel 40€ payé par ASSO MIRERENI, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

3- Affaire : ASCJ ALAKARABU vs FC LABATTOIR du 20.07.2024, 10^{ème} journée champ R3.N

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°3, réunion du 06 août 2024 notifié aux clubs le 26.08.2024.

RAPPEL DES FAITS :

ASCJ ALAKARABU avait formulé une évocation contre FC LABATTOIR au motif sur la qualification et la participation au match opposant ASCJ ALAKARABU au FC LABATTOIR du 20.07.2024. Les joueurs MADI BACO LYESS lic n°2 547 166 863 enregistrée le 02.07.2024 et AOIDALLAH BEN ABDOU OMAR lic n°9 604 233 950 enregistrée le 05.07.2024 avec cachet mutation hors période. Ces joueurs dont les licences ont été enregistrées au mois de juillet 2024, ne peuvent prendre part à une rencontre en division supérieur. Ils sont autorisés à prendre part qu'en régional 4... L'affaire a été traitée par la CRSR. FC LABATTOIR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par FC LABATTOIR sans rapporter les points à ASCJ ALAKARABU »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC LABATTOIR par courriel le 28.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC LABATTOIR en date du 28.08.2024 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRSR (06.08.2024), notifié aux Clubs le 26.08.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour FC LABATTOIR :

M. SALIM YASSRAOUI – Dirigeant au Club.

Pour ASCJ ALAKARABU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASCJ ALAKARABU a fait valoir que :

La licence du joueur MADI BACO LYESS, licence n°2 547 166 863 de FC LABATTOIR a été enregistrée après le 30 juillet 2024, le joueur n'est donc pas apte à jouer en R3, mais en R4

Considérant que FC LABATTOIR a fait valoir que :

La licence du joueur MADI BACO LYESS a été saisie avant le 30 juin et a été complétée le 2 juillet 2024...

Considérant que la licence a été saisie avant le 30 juin mais le fait d'insérer la dernière pièce le 2 juillet 2024 plus de 4 jours après la saisie, change la date d'enregistrement prise en compte sera le jour où la dernière pièce a été insérée sur Footclubs.

Considérant les dispositions de l'article 48-4 du RI

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Le droit d'appel de 40€ payé par FC LABATTOIR, ne lui sera pas facturé une seconde fois

4- Affaire : FC SHINGABWE vs USC LABATTOIR du 06.07.2024, 9^{ème} journée Champ R3. N :

Appel de FC SHINGABWE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°3, réunion du 06 août 2024 notifié aux clubs le 26.08.2024.



RAPPEL DES FAITS :

USC LABATTOIR a formulé une réserve d'avant match au motif que FC SHINGABWE a utilisé une feuille de match papier alors que la FMI est obligatoire. La tablette de FC SHINGABWE affichait ce message : 'l'heure du match est dépassée'. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC SHINGABWE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par FC SHINGABWE et attribue les points à USC LABATTOIR »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC SHINGABWE par courriel le 30.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC SHINGABWE en date du 30.08.2024 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRSR (06.08.2024), notifié aux Clubs le 26.08.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour FC SHINGABWE :

M. MOUSTOIFA ABDOUL KADER – Dirigeant au Club.

Pour USC LABATTOIR :

M. ALI MOHAMED – Dirigeant au Club.

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ALI AFRETANE – Arbitre Central de la rencontre.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC SHINGABWE a fait valoir que :

Il y avait un match en lever de rideau, le match au lieu de commencer à 15H00 a commencé à 15H30. Les formalités d'avant match se sont bien déroulées. La L.M.F avait alerté les jours précédant le match des problèmes liés à la FMI, toutefois, FC SHINGABWE a réussi à remplir les formalités d'avant match sur la FMI. Après le match, il était impossible de procéder aux formalités après match sur la tablette.



Considérant que USC LABATTOIR a fait valoir que :

Les formalités d'avant s'étaient bien passées mais à la fin du match lorsqu'il a fallu passer aux formalités d'après match, la tablette n'a pas fonctionné en indiquant que l'heure du match était dépassée car l'heure de la tablette ne correspondait pas à l'heure qu'il était réellement, le dirigeant de FC SHINGABWE n'a donc plus réussi à ouvrir la FMI. L'Arbitre a demandé aux deux équipes de remplir une feuille de match papier...

Considérant que l'ARBITRE CENTRAL de la rencontre a fait valoir que :

La tablette a bien fonctionné, les deux équipes ont fait les formalités d'avant match sur la FMI et le match s'est bien passé. A la fin de la rencontre la tablette n'a pas fonctionné et j'ai demandé aux deux équipes de remplir une feuille de match papier pour procéder aux formalités d'après match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.

Article – 128 des RGX-FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que la Ligue Mahoraise de Football par le biais de son Directeur Général avait signalé le problème lié à l'utilisation de la FMI et malgré tout FC SHINGABWE a réussi à récupérer la rencontre. C'est ce qui a permis aux deux équipes de procéder aux formalités d'avant match. La rencontre s'est bien jouée et à la fin du match la tablette n'a pas fonctionné empêchant ainsi la clôture de la FMI et la validation du score et des sanctions disciplinaires.

Considérant que la décision de la CRSR fait état d'un problème de synchronisation, ce qui justifie parfaitement le match donné perdu par elle, mais il ressort bien que ce n'était pas un problème de synchronisation, puisque toutes les formalités ont bien été faites, mais ce n'est qu'à la fin de la rencontre que le problème est apparu.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **Le droit d'appel 40€ payé par FC SHINGABWE, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**



5-Affaire : AS ROSADOR vs FC M'TSAPERE du 11.08.2024 4^{ème} journée U18 Poule Elite B

Appel de FC M'TSAPERE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°3 des 20 & 25.09.2024, notifié aux clubs le 26 septembre 2024.

RAPPEL DES FAITS :

« FC M'TSAPERE a fait une demande d'évocation pour fraude d'identité du joueur SAFARI ABDOU KARIM lors de la rencontre AS ROSADOR vs FC M'TSAPERE du 11.08.2024. Le joueur aurait fourni un document de circulation et un passeport qui sont falsifiés. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC M'TSAPERE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Evocation de FC M'TSAPERE non fondée – Résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERE envoyé par courriel le 02.10.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC M'TSAPERE en date du 02.10.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour AS ROSADOR :

M. ISSOUF MADI – Président du Club

Pour FC M'TSAPERE

M. ALLAQUI EL-HARISSOU – Directeur Sportif du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC M'TSAPERE a fait valoir que :

Le joueur SAFARI ABDOU KARIM, licence n°9 603 851 249, a fraudé sur son identité. Sur la saison 2022 et 2023 ce joueur a évolué à FC M'TSAPERE, le club a arrêté de le faire jouer lorsqu'il s'est aperçu de la fraude, le document de circulation inséré par FC M'TSAPERE sur Footclubs pour la délivrance de la licence ne comporte pas les mêmes informations que sur le passeport notamment dates de naissance et prénoms différents. C'est la raison pour laquelle le club n'a pas renouvelé sa licence.



FC M'TSAPERRE reconnaît avoir manqué de vigilance lors de la saisie de licence de SAFARI ABDOU KARIM en 2022 et 2023 mais demande aussi que la responsabilité de l'AS ROSADOR soit engagée pour la délivrance de la licence en 2024. FC MTSAPERRE accepte l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. KAMARDINE BACO son ancien Secrétaire Général ayant saisi la licence du joueur lors des saisons 2022 et 2023, mais s'oppose à une procédure disciplinaire à l'encontre de son Secrétaire Général actuel M. MOUNIB MAOULIDA et de son Directeur Administratif M. KHARIM MAHAMAD sans motif valable...

Considérant que l'AS ROSADOR a fait valoir que :

le FC M'TSAPERRE a organisé sciemment la fraude sur identité du joueur SAFARI ABDOU KARIM parce qu'on constate que FC M'TSAPERRE a mentionné sur la demande de licence que le joueur SAFARI ABDOU KARIM était de nationalité Française en 2022 or le joueur est de nationalité Burundaise.

L'AS ROSADOR a fait une demande de mutation en 2024 en mentionnant la nationalité Burundaise sur la demande de licence du joueur.

Considérant que le document de circulation et le passeport ne comportent pas les mêmes informations de ce fait la fraude est avérée.

Considérant qu'aucune des pièces d'identités fournies ne mentionne la nationalité Française pour le joueur SAFARI ABDOU KARIM, pourtant FC M'TSAPERRE a mentionné la nationalité Burundaise sur le bordereau de demande de licence saison 2022, tandis qu'en 2023, le bordereau de demande de licence fourni par FC M'TSAPERRE mentionne la nationalité Française pour le joueur SAFARI ABDOU KARIM. Les demandes de licence 2022 et 2023 sont signées par le représentant du Club, M. KAMARDINE BACO. La signature du représentant du joueur est identique entre 2022 et 2023 pourtant le nom du représentant est différent. En 2022, le nom du joueur SAFARI ABDOU KARIM apparaît dans la partie représentant du joueur alors qu'il est mineur et en 2023, le représentant du joueur est NAHIMANA ASINA mais la signature reste la même...

Considérant que sur le bordereau de demande de licence 2022 déposée par FC MTSAPERRE, le prénom du joueur est ABDOU KARIM et en 2023 son prénom est ABDOU KARIM, le « L » a disparu. Tout ceci démontre que la fraude est volontaire.

Considérant que M. KAMARDINE BACO a déjà fait l'objet d'une suspension pour fraude par la CRLCM dans son PV N°3 lors de la saison 2023. Suspension qui avait été confirmée par la CRAS dans PV N°5 de la même saison. La CRAS propose qu'il soit lourdement sanctionné.

Considérant que l'AS ROSADOR a fait la demande de licence du joueur sur la base des éléments saisis une saison plus tôt par FC M'TSAPERRE avec la nationalité Burundaise...La CRAS estime que l'AS ROSADOR n'avait aucune raison de frauder sur cette licence. La nationalité du joueur sur la demande de licence est Burundaise conformément à son identité



Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De transmettre le dossier à la CRD pour instruction et traitement de la fraude,
- Le droit d'appel de 40€, payé par FC M'TSAPERE, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.

6-Affaire : FC LABATTOIR vs AS ROSADOR du 25.08.2024 5^{ème} journée U18 Poule Elite B

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°3 des 20 & 25.09.2024, notifié aux clubs le 26 septembre 2024.

RAPPEL DES FAITS :

« FC LABATTOIR a fait une demande d'évocation pour fraude d'identité du joueur SAFARI ABDOU KARIM lors de la rencontre FC LABATTOIR vs AS ROSADOR du 25.08.2024. Le joueur aurait fraudé sur l'obtention de sa licence. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC LABATTOIR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Evocation de FC LABATTOIR non fondée – Résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR envoyé par courriel le 02.10.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC LABATTOIR en date du 02.10.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour AS ROSADOR :

M. ISSOUF MADI – Président du Club

Pour FC LABATTOIR

M. SALIM YASSRAOUI – Dirigeant

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que FC LABATTOIR a fait valoir que :

Le joueur SAFARI ABDOU KARIM, licence n°9 603 851 249, a fraudé sur son identité. La CRJ affirme que le joueur a en sa possession, une 3^{ème} pièce d'identité, un passeport fourni à l'AS ROSADOR avec des éléments différents de ceux connus à ce jour dans l'espace footclubs du joueur. Ce qui laisse penser que le joueur utilise trois identités différentes.

L'AS ROSADOR n'a pas été en mesure de produire l'original du passeport du joueur inséré dans Footclubs. La fraude sur identité ne fait aucun doute. Nous demandons la perte du match par pénalité pour AS ROSADOR et que le Club assume toutes les conséquences liées à cette affaire

Considérant que l'AS ROSADOR a fait valoir que :

le FC M'TSAPERRE a organisé sciemment la fraude sur identité du joueur SAFARI ABDOU KARIM parce qu'on constate que FC M'TSAPERRE a mentionné sur la demande de licence que le joueur SAFARI ABDOU KARIM était de nationalité Française en 2023 or le joueur est de nationalité Burundaise.

L'AS ROSADOR a fait une demande de mutation en 2024 en mentionnant la nationalité Burundaise sur la demande de licence du joueur.

Considérant que le document de circulation et le passeport ne comportent pas les mêmes informations de ce fait la fraude est avérée.

Considérant qu'aucune des pièces d'identités fournies ne mentionne la nationalité Française pour le joueur SAFARI ABDOU KARIM, pourtant FC M'TSAPERRE a mentionné la nationalité Française sur la demande de licence des saisons 2022 et 2023. Le bordereau de demande de licence fourni par FC M'TSAPERRE mentionne la nationalité Burundaise pour le joueur SAFARI ABDOUL KARIM. Les demandes de licence 2022 et 2023 sont signées par le représentant du Club, M. KAMARDINE BACO. La signature du représentant du joueur est identique entre 2022 et 2023 pourtant le nom du représentant est différent. En 2022, le nom du joueur SAFARI ABDOUL KARIM apparaît dans la partie représentant du joueur alors qu'il est mineur et en 2023, le représentant du joueur est NAHIMANA ASINA mais la signature reste la même...

Considérant que sur le bordereau de demande de licence 2022 déposée par FC MTSAPERRE, le prénom du joueur est ABDOUL KARIM et en 2023 son prénom est ABDOU KARIM, le « L » a disparu. Tout ceci démontre que la fraude est volontaire.

Considérant que l'AS ROSADOR a fait la demande de licence du joueur sur la base des éléments saisis une saison plus tôt par FC M'TSAPERRE avec la nationalité Burundaise...La CRAS estime que l'AS ROSADOR n'avait aucune raison de frauder sur cette licence. La nationalité du joueur sur la demande de licence est Burundaise conformément à son identité

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Le droit d'appel 40€, payé par FC LABATTOIR, ne lui sera pas facturé une seconde fois**



7-Affaire : VCO VAHIBE vs FMJ VAHIBE du 28.07.2024 2^{ème} journée U18 Poule Excellence B

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°3 des 20 & 25.09.2024, notifié aux clubs le 26 septembre 2024.

RAPPEL DES FAITS :

« VCO VAHIBE a fait une réclamation au motif que le joueur ALI M'TSOUNGA HATIM de FMJ VAHIBE a pris part à la rencontre R1 FMJ VAHIBE vs AJM JUMEAUX le 27.07.2024, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre du jour. L'affaire a été traitée par la CRJ. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match par pénalité par FMJ VAHIBE sans attribuer le gain de la rencontre à VCO VAHIBE »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE envoyé par courriel le 29.09.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 29.09.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour VCO VAHIBE :

M. ASSANI MADI-AHMADI – Dirigeant au Club.

Pour FMJ VAHIBE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués à cette audition, la CRAS ayant suffisamment d'éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant les dispositions de l'article 63-2-b du RI de la Ligue Mahoraise de Football



Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à FMJ VAHIBE 'Club appelant' pour absence à l'audition**
- **Le droit d'appel de 40€, payé par FMJ VAHIBE, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

8-Affaire : AS DE KAWENI vs FC M'TSAPERRE 2 du 25.08.2024 2^{ème} journée U13 Excellence F

Appel de FC M'TSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°3 des 20 & 25.09.2024, notifié aux clubs le 26 septembre 2024.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre AS DE KAWENI vs FC M'TSAPERRE ne s'est pas jouée car les deux équipes n'étaient pas sur le même lieu de match. L'affaire a été traitée par la CRJ. FC M'TSAPERRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match perdu par forfait par FC M'TSAPERRE et amende de 30€ pour forfait de son équipe »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERRE envoyé par courriel le 02.10.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC M'TSAPERRE en date du 02.10.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour FC M'TSAPERRE

M. ALLAOUI EL-HARISSOU – Directeur Sportif du Club

Pour AS DE KAWENI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués à cette audition, la CRAS ayant suffisamment d'éléments.



La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC MTSAPERRE fait valoir que sur footclubs la rencontre U13 poule excellence F du 25.08.2024 les opposant à l'AS DE KAWENI était programmée sur footclubs à Passamainty, ils se sont rendus à Passamainty mais L'AS DE KAWENI n'était présente

Considérant que l'AS DE KAWENI fait valoir qu'ils ont toujours reçu leurs matchs U13 à Kawéni Disma, lors de la 1ère phase les U13 de FC MTSAPERRE ont joué sur ce terrain.

Considérant que l'administration de la Ligue reconnaît qu'elle aurait dû signaler le lieu du match par une notification.

Considérant que ce match concerne la phase 2 du championnat U13 et aujourd'hui les compétitions des jeunes sont à la phase 3. Le match ne pourra plus être rejoué.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler l'amende de 30€ infligée à FC M'TSAPERRE pour forfait de son équipe,**
- **Le droit d'appel de 40€, payé par FMJ VAHIBE, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.**

9-Affaire : ACSJ M'LIHA vs ESPERANCE ILONI du 31.08.2024, 13^{ème} journée championnat R2

Appel de ACSJ M'LIHA contre la décision de la Commission Régionale des Arbitres (CRA), PV N°7 du 16.09.2024, notifié aux Clubs le 05 octobre 2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Les Dirigeants de l'ACSJ M'LIHA auraient insultés les Arbitres lors de la rencontre opposant ACSJ M'LIHA à ESPERANCE ILONI. Les Arbitres ont fait un rapport et ont été entendu par la CRA qui a transmis le dossier à la CRD. L'affaire a été traitée par la CRA. ACSJ M'LIHA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRA :

« Transmet le dossier à la CRD pour les insultes des Dirigeants de ACSJ MLIHA envers les Arbitres, les membres de la Ligue & CRA, et un Arbitre absent lors de la rencontre »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERRE envoyé par courriel le 02.10.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC M'TSAPERRE en date du 02.10.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 11.10.2024 :

Pour ACSJ M'LIHA

M. SOUFFOU ZOUARI – Président du Club

Pour ESPERANCE ILONI :

M. M'LAMALI SOUYIFOUNDINE – Educateur Principal Equipe Senior R2 du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. OUSSANI SAINDOU BACHIROUDINE – Arbitre Central de la rencontre,

M. SAID ALI SAID ASSANE – Arbitre Assistant 1 de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'ACSJ M'LIHA a fait valoir que :

Les rapports des Arbitres qui ont conduit à la décision de la CRA sont faux. Le Club se sent insulté par les Arbitres et trouve dommage que de telles pratiques regrettables puissent se faire

Considérant que LE CORPS ARBITRAL a fait valoir que :

Se sentant menacés par un individu entré sur le terrain après le match ils ont accusé les Dirigeants de l'ACSJ M'LIHA à tort afin qu'ils révèlent le nom de l'individu responsable des menaces envers les Officiels.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Arbitres dont appel,**
- **De renvoyer les Arbitres devant la CRA pour des rapports ne concordant pas à la réalité des faits. La CRA pourra ensuite transmettre le dossier à la CRD pour faux témoignages,**
- **Le droit d'appel de 40€, payé par ACSJ M'LIHA, ne lui sera pas facturé une 2nde fois.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU